



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2019-101

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## DDT 86

- 86-2019-09-09-003 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-490 portant création d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : EURL AUTO ECOLE DESSET. (4 pages) Page 4
- 86-2019-09-12-003 - Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée de La Trimouille (4 pages) Page 9

## DGFIP CHATELLERAULT

- 86-2019-09-11-002 - 2019 09 11 subdelegation RNF (3 pages) Page 14

## Direction départementale des territoires

- 86-2019-09-11-004 - Arrêté N° 2019-DDT-SEB-494 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne (CRISE) (4 pages) Page 18
- 86-2019-09-11-003 - Arrêté n°2019-DDT-SEB-493 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (CRISE) (10 pages) Page 23

## DRFIP

- 86-2019-09-13-001 - Délégation de signature de la Paierie départementale de la Vienne (1 page) Page 34
- 86-2019-09-02-015 - Délégation de signature SIP de CIVRAY (2 pages) Page 36

## Préfecture de la Vienne

- 86-2019-09-11-001 - Arrêté 2019 CAB 414 du 11 septembre 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ; - de la barrière de péage de la sortie n°27 de l'A10 « Châtellerault Sud », situé sur la commune de Naintré. (2 pages) Page 39
- 86-2019-09-05-012 - Arrêté n° 2019-DCL-BER-407 portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'agence funéraire ACCME (2 pages) Page 42
- 86-2019-09-12-002 - Arrêté n° 2019-D2/B1-013 portant actualisation de la liste des personnes appelées à siéger au conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E.) de la Vienne (2 pages) Page 45
- 86-2019-09-05-011 - Arrêté n° 2019-DCL-BER-406 Renouvellement habitation de la chambre funéraire de la SARL Pompes Funèbres Daout-Perrin (3 pages) Page 48

**Sous préfecture de MONTMORILLON**

86-2019-09-12-001 - Arrêté n° 2019/SPM/56 en date du 12 septembre 2019 portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules dans les lieux non ouverts à la circulation dénommée "Manche de championnat nationale de tracto-cross" sur la commune de CIVRAY le dimanche 15 septembre 2019 (5 pages)

Page 52

DDT 86

86-2019-09-09-003

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-490 portant création d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : EURL AUTO ECOLE DESSET.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne  
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale  
Unité : Éducation Routière

**Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-490**

en date du **09 SEP. 2019**

**portant création d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : EURL AUTO ECOLE DESSET.**

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

**VU** la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

**VU** le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

**VU** le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

**VU** le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Mme Magalie FILLoux, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande remplit les conditions fixées par la réglementation pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**SUR** la proposition du Directeur départemental des territoires ;

## **-ARRÊTE-**

**Article 1 :** Mme Magalie FILLoux, gérante de la société EURL AUTO ECOLE DESSET sise 10 rue Denfert-Rochereau 87300 BELLAC, est autorisée à exploiter, sous le numéro R 19 086 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé EURL AUTO ECOLE DESSET.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 6 septembre 2019. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation sise à : 15 rue de la Gornière – 86100 CHATELLERAULT.

**Article 4 :** Mme Magalie FILLoux, exploitante de l'établissement EURL AUTO ECOLE DESSET désigne comme représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :  
– Mme Magalie FILLoux (elle-même) ;  
– Mme Claire MARQUOIS née BOISSON.

**Article 5 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 6 :** Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 7 :** Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Prévention des Risques et Animation Territoriale – Unité Éducation Routière.

**Article 10 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La Chef d'unité éducation routière,

  
Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.





DDT 86

86-2019-09-12-003

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de  
l'association communale de chasse agréée de La  
Trimouille

*Retrait de terres de l'ACCA de LA TRIMOUILLE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 492

En date du 12 septembre 2019

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de  
l'association communale de chasse agréée de La  
Trimouille

Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 422-10 à L 422-20 du code de l'environnement ;

**Vu** les articles R 422-42 à R 422-61 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-180 en date du 10 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de La Trimouille ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-265 en date du 10 décembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de La Trimouille ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-SPM-145 en date du 9 septembre 1993 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de La Trimouille ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 24 mai 2019 par lequel Madame Nadine BERNERON, domiciliée au lieudit « Le Chambord » 86290 Journet, a sollicité le retrait de terres du territoire de l'A.C.C.A. de La Trimouille ;

**Vu** les documents justificatifs produits à l'appui de la demande de retrait ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 25 juin 2019 adressé au président de l'A.C.C.A. de La Trimouille ;

**Considérant** l'absence de réponse au courrier susvisé adressé au président de l'A.C.C.A. de La Trimouille ;

**Considérant** les articles L 422-10, L 422-13, L 422-18, R 422-52, R 422-53 du code de l'environnement, prévoyant la possibilité pour le propriétaire de terrains d'un seul tenant d'une étendue supérieure au seuil d'opposition d'obtenir leur retrait de l'A.C.C.A. à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

**Considérant** que dans le département de la Vienne, le seuil d'opposition est fixé à 40 hectares ;

**Considérant** que les parcelles C 133 et 135 sont attenantes aux parcelles C 121, 134, 136, 162, 163, 164, 166, 167, 169, 172, 173, 174, 175, 184, 196, 197, 213, 215, 216 qui ont été retirées du territoire de l'A.C.C.A. par l'arrêté susvisé n° 93-SPM-145 en date du 9 septembre 1993 ;

**Considérant** que les parcelles C 128, 129, 130, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 153, 154, 156, 157 constituent une entité chassable de plus de 40 hectares ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Madame Nadine BERNERON font l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'A.C.C.A. de La Trimouille :

Références cadastrales	Superficie
0C0133 0C0135 0C0128 0C0129 0C0130 0C0144 0C0145 0C0146 0C0147 0C0148 0C0149 0C0150 0C0152 0C0153 0C0154 0C0156 0C0157	45 ha 38 a 15 ca

**Article 2** : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1<sup>er</sup> prendra effet à compter du 10 décembre 2020.

**Article 3** : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Madame Nadine BERNERON sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A. de La Trimouille :

Références cadastrales	Superficie
0C0121 0C0134 0C0136 0C0162 0C0163 0C0164 0C0166 0C0167 0C0169 0C0172 0C0173 0C0174 0C0175 0C0184 0C0196 0C0197 0C0213 0C0215 0C0216	40 ha 31 a 55 ca

**Article 4** : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées pour le moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

**Article 5** : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 7** : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de La Trimouille. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de La Trimouille. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 8** : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS et à Madame Nadine BERNERON.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



# DGFIP CHATELLERAULT

86-2019-09-11-002

2019 09 11 subdelegation RNF

*Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement, de remises gracieuses de majoration, de renvois de chèques non signés et de lettres de désistement du chef du service du recouvrement des recettes non fiscales*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DES CREANCES SPECIALES DU TRESOR  
SERVICE DES RECETTES NON FISCALES

## **Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement, de remises gracieuses de majoration, de renvois de chèques non signés et de lettres de désistement du chef du service du recouvrement des recettes non fiscales**

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié ;

Vu la délégation spéciale de signature du 9 septembre 2019 publiée au registre des actes administratifs de la Vienne le 10 septembre 2019 ;

Arrête :

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée aux agents du service Recettes Non fiscales désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en matière de recouvrement des recettes non fiscales, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

<b>NOM, PRENOM</b>	<b>GRADE</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
BENET-RIVIERE Pierre	Agent administratif principal des Finances Publiques	3 mois	1 000€
BONNEAU Laurent	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe	3 mois	1 000€
CARRAT Murielle	Secrétaire Administrative Classe normale	3 mois	1 000€
CATHELINÉAU Eric	Secrétaire Administratif Classe normale	3 mois	1 000€

<b>NOM, PRENOM</b>	<b>GRADE</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
CHABIRON Patrick	Secrétaire Administratif Classe supérieure	3 mois	1 000€
DURAND Christiane	Secrétaire Administrative Classe exceptionnelle	3 mois	1 000€
FAYAUD Simon	Agent administratif principal des Finances Publiques	3 mois	1 000€
FRANQUELIN Catherine	Agent administratif principal des Finances Publiques 1ère classe	3 mois	1 000€
LENOIR Violette	Secrétaire Administrative Classe normale	3 mois	1 000€
NOUVELLON Marine	Contrôleur principal des Finances Publiques	3 mois	1 000€
PARTHENAY Marie-Claire	Contrôleur principal des Finances Publiques	3 mois	1 000€
SOBRIEL Martine	Contrôleur Principal des Finances Publiques	6 mois	2 000€

## Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents du service Recettes Non fiscales désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de remises gracieuses de majoration en matière de recouvrement des recettes non fiscales, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

<b>NOM, PRENOM</b>	<b>GRADE</b>	<b>Montant maximal pour lequel une remise gracieuse de majoration peut être accordée</b>
BENET-RIVIERE Pierre	Agent administratif principal des Finances Publiques	100€
BONNEAU Laurent	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe	100€
CARRAT Murielle	Secrétaire Administrative Classe normale	100€
CATHELINEREAU Eric	Secrétaire Administratif Classe normale	100€
CHABIRON Patrick	Secrétaire Administratif Classe supérieure	100€
DURAND Christiane	Secrétaire Administrative Classe exceptionnelle	100€
FAYAUD Simon	Agent administratif principal des Finances Publiques	100€



<b>NOM, PRENOM</b>	<b>GRADE</b>	<b>Montant maximal pour lequel une remise gracieuse de majoration peut être accordée</b>
FRANQUELIN Catherine	Agent administratif principal des Finances Publiques 1ère classe	100€
LENOIR Violette	Secrétaire Administrative Classe normale	100€
NOUVELLON Marine	Contrôleur principal des Finances Publiques	100€
PARTHENAY Marie-Claire	Contrôleur principal des Finances Publiques	100€
SOBRIEL Martine	Contrôleur principal des Finances Publiques	200€

### Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents du service Recettes Non fiscales désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions relatives aux renvois de chèques non signés et lettres de désistement en matière de recouvrement des recettes non fiscales.

<b>NOM, PRENOM</b>	<b>GRADE</b>
BENET-RIVIERE Pierre	Agent administratif principal des Finances Publiques
BONNEAU Laurent	Contrôleur des Finances Publiques 1ère Classe
CARRAT Murielle	Secrétaire Administrative Classe normale
CATHELINEREAU Eric	Secrétaire Administratif Classe normale
CHABIRON Patrick	Secrétaire Administratif Classe supérieure
DURAND Christiane	Secrétaire Administrative Classe exceptionnelle
FAYAUD Simon	Agent administratif principal des Finances Publiques
FRANQUELIN Catherine	Agent administratif principal des Finances Publiques 1ère classe
LE STRAT Stéphanie	Agent administratif principal des Finances Publiques 1ère classe
LENOIR Violette	Secrétaire Administratif Classe normale
NOUVELLON Marine	Contrôleur principal des Finances Publiques
PARTHENAY Marie-Claire	Contrôleur principal des Finances Publiques
POISSON Julien	Agent administratif principal des Finances Publiques
RIBOT Nicole	Contrôleur Principal des Finances Publiques
RICHARD Olivier	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe
SOBRIEL Martine	Contrôleur Principal des Finances Publiques

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtelleraut, le 11/09/2019

Le chef de service

Samuel LUBREZ

Direction départementale des territoires

86-2019-09-11-004

Arrêté N° 2019-DDT-SEB-494 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne (CRISE)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019\_DDT\_SEB\_494

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Réglémentant temporairement les prélèvements d'eau  
en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de  
la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la  
Vienne (CRISE)

La préfète de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté départemental 2019\_DDT\_n° 131 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 30 septembre 2019** pour les bassins versants hydrologiques **de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne

**Vu** l'arrêté départemental 2019\_DDT\_n° 170 en date du 23 avril 2019 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté 2019\_DDT\_n° 131, du 29 mars 2019, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 30 septembre 2019** pour les bassins versants hydrologiques **de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne

**Considérant** le débit seuil de crise établi à 3,50 m³/s à la station hydrométrique de Vicq-sur-Gartempe sur la rivière « La Gartempe », dans l'arrêté départemental 2019\_DDT\_n°131 sus-visé ;

**Considérant** que les débits mesurés à la station hydrométrique de Vicq-sur-Gartempe le 09 septembre 2019 (3,28 m³/s) et le 10 septembre 2019 (3,50 m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 29 mars 2019 ;

**Considérant** la remontée des débits sur l'axe Gartempe (hors affluents) en raison de la vidange partielle du lac de St Pardoux ;

**Considérant** la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la disposition 7E-2 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 prévoit que lorsque le débit de crise (DCR) est atteint, l'ensemble des prélèvements superficiels et/ou souterrains situés dans la zone d'influence du point nodal est suspendu, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

**Considérant** la faiblesse constatée des niveaux et des débits de rivières sur l'ensemble du bassin versant de la Gartempe et de l'Anglin dans les départements de la Vienne, de la Haute-Vienne, et de la Creuse ;

**Considérant** l'avis favorable de la cellule de vigilance lors de la séance du 11 septembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté N° 2019\_DDT\_SEB\_455 en date du 21 août 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions pour le bassin de la Gartempe et de l'Anglin sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

<b>Indicateur</b>	<b>Mesures à respecter</b>
<b>Montmorillon</b>	<b>Est maintenue :</b> <b>L'interdiction de l'ensemble des prélèvements</b> superficiels et/ou souterrains situés dans la zone d'influence du point nodal , à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.
<b>Vicq-sur-Gartempe</b>	
<b>Angles-sur-l'Anglin</b>	<b>A compter du 16 septembre 2019, seules les dérogations suivantes sont maintenues</b> dans la limitation du volume dérogatoire autorisé (cf formulaire individuel d'accord de dérogation) et interdiction des prélèvements entre 9 h et 19 h : <ul style="list-style-type: none"><li>• Cultures arboricoles,</li><li>• Cultures maraîchères,</li><li>• Cultures ornementales, florales, horticoles,</li><li>• Melons,</li><li>• Cultures légumières,</li><li>• semis de colza, semis de prairies (raygrass/trèfle) et cultures fourragères en dérobée pour les prélèvements en rivière sur l'axe Gartempe</li></ul>

### **ARTICLE 3 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

### **ARTICLE 4 :**

**Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.**

### **ARTICLE 5 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 précité.

### **ARTICLE 6 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

**ARTICLE 7 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 9 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtellerault,  
La sous-préfète de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Fait à Poitiers, le 11 septembre 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,**

Directeur Départemental Adjoint  
**Stéphane NUQ**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ANNEXE**

**ARRETE 2019\_DDT\_SEB\_N°494**

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de Angles-sur-l'Anglin et de la Gartempe pour les prélèvements en rivière ou en nappe :**

ANGLIN		GARTEMPE	
Prélèvements en nappe ou en rivière		Prélèvements en nappe ou en rivière	
BETHINES	LATHUS SAINT REMY	ANGLES SUR L'ANGLIN	NALLIERS
BOURG	LA TRIMOUILLE	ANTIGNY	PINDRAY
ARCHAMBAULT	LIGLET	HAIMS	SAINT GERMAIN
BRIGUEIL LE	NALLIERS	JOUHET	SAINT PIERRE DE
CHANTRE	SAINT LEOMER	LA BUSSIERE	MAILLE
COULONGES LES	SAINT PIERRE DE	LA ROCHE POSAY	SAINT SAVIN
HEROLLES	MAILLE	LATHUS SAINT REMY	SAINT GERMAIN
HAIMS	THOLLET	LEIGNES SUR FONTAINE	SAULGE
JOURNET	VILLEMORT	LIGLET	VICQ SUR GARTEMPE
		MONTMORILLON	VILLEMORT

Direction départementale des territoires

86-2019-09-11-003

Arrêté n°2019-DDT-SEB-493 Réglementant  
temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en  
nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le  
département de la Vienne (CRISE)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019\_DDT\_SEB\_493

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Réglémentant temporairement les prélèvements d'eau  
en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du  
Clain dans le département de la Vienne (CRISE)

La préfète de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019\_DDT\_n°133 en date du 28 mars 2019 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

**Considérant** le débit de crise établi à 1,9 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) sur la rivière « le Clain », dans l'arrêté interdépartemental 2019\_DDT\_n°133 sus-visé,

**Considérant** que les débits mesurés à la station hydrométrique de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) le 09 septembre 2019 (1,65 m<sup>3</sup>/s) et le 10 septembre 2019 (1,68 m<sup>3</sup>/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 28 mars 2019,

**Considérant** la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la disposition 7E-2 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 prévoit que lorsque le débit de crise (DCR) est atteint, l'ensemble des prélèvements superficiels et/ou souterrains situés dans la zone d'influence du point nodal est suspendu, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

**Considérant** la faiblesse constatée des niveaux et des débits de rivières sur l'ensemble du bassin versant du Clain dans les départements de la Vienne, de la Charente, et des Deux-Sèvres.

**Considérant** l'avis favorable de la cellule de vigilance lors de la séance du 11 septembre 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,



**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté N° 2019\_DDT\_SEB\_469 en date du 30 août 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de crise pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

**Pour les prélèvements en rivières :**

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIÈRE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier) SEUIL DE CRISE	SEUIL DE CRISE	<p><b>Est maintenue :</b> L'interdiction de l'ensemble des prélèvements superficiels et/ou souterrains situés dans la zone d'influence du point nodal , à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.</p> <p><b>À compter du 16 septembre 2019 :</b> Seules les dérogations suivantes sont maintenues dans la limitation du volume dérogatoire autorisé (cf formulaire individuel d'accord de dérogation) et interdiction des prélèvements entre 9 h et 19 h :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cultures arboricoles,</li> <li>• Cultures maraîchères,</li> <li>• Cultures légumières,</li> <li>• Tabac,</li> <li>• Semis de prairies (raygrass/trèfle),</li> </ul>
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)		
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)		
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)		
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Saint-Martin-la-Pallu		

**Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :**

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARC IEN dans le bassin du Clain</b>	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	SEUIL DE CRISE	<p><b>Est maintenue :</b> L'interdiction de l'ensemble des prélèvements superficiels et/ou souterrains situés dans la zone d'influence du point nodal, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.</p> <p><b>À compter du 16 septembre 2019 :</b> Seules les dérogations suivantes sont maintenues dans la limitation du volume dérogatoire autorisé (cf formulaire individuel d'accord de dérogation) et interdiction des prélèvements entre 9 h et 19 h :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cultures arboricoles,</li> <li>• Cultures maraîchères,</li> <li>• Cultures légumières,</li> <li>• Tabac,</li> <li>• Semis de prairies (raygrass/trèfle),</li> </ul>
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)		
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
Sarzec (Montamisé)				
Vallée Moreau (Roches-Prémaries)				

**Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :**

	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
<p align="center"><b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain</b></p>	Bréjeuille infra	<p align="center"><b>SEUIL DE CRISE</b></p>	<p><b>Est maintenue :</b> L'interdiction de l'ensemble des prélèvements superficiels et/ou souterrains situés dans la zone d'influence du point nodal , à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.</p> <p><b>À compter du 16 septembre 2019 :</b> Seules les dérogations suivantes sont maintenues dans la limitation du volume dérogatoire autorisé (cf formulaire individuel d'accord de dérogation) et interdiction des prélèvements entre 9 h et 19 h :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cultures arboricoles,</li> <li>• Cultures maraîchères,</li> <li>• Cultures légumières,</li> <li>• Tabac,</li> <li>• Semis de prairies (raygrass/trèfle),</li> <li>• autoconsommation pour les prélèvements rattachés à l'indicateur de Fontjoise.</li> </ul>
	Choué		
	Fontjoise		
	La Raudière		
	La Preille		
	Rouillé		
	Les Saizines		

**ARTICLE 3 :**

Les irrigants autorisés à prélever en rivière ou en nappe selon les modalités définies en article 2 du présent arrêté transmettront leurs relevés d'index de compteur à la Direction départementale des territoires de la Vienne aux dates suivantes :

- le lundi 16 septembre 2019,
- chaque lundi jusqu'à la fin d'application des mesures cités en article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

**ARTICLE 5 :**

**Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.**

**ARTICLE 6 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 précité.

**ARTICLE 7 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

**ARTICLE 8 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 10 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
La sous-préfète de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Fait à Poitiers, le 11 septembre 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,**

Directeur Départemental Adjoint  
Stephane NUQ



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019\_DDT\_SEB\_493

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappes :**

**Sous-bassin de la Clouère**

<b>Prélèvements en rivières</b>
<b>Station de Château-Larcher</b>
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU
<b>Prélèvements en nappes</b>
<b>Station de La Charpraie</b>
LA FERRIERE-AIROUX MAGNE
<b>Station du Petit Chez Dauffard</b>
BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-AURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

**Sous-bassin de la Pallu**

<b>Prélèvements en rivières</b>
<b>Station de Saint-Martin-la-Pallu</b>
JAUNAY MARIGNY SAINT MARTIN LA PALLU
<b>Prélèvements en nappes</b>
<b>Station de Puzé1</b>
CHAMPIGNY EN ROCHEREAU SAINT MARTIN LA PALLU VARENNES VILLIERS VOUZAILLES
<b>Station de Chabournay</b>
AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT MARTIN LA PALLU YVERSAY

**Sous-bassin de l'Auxances**

<b>Prélèvements en rivières</b>
<b>Station de Quincay</b>
CHIRE EN MONTREUIL MONTREUIL-BONNIN MIGNE AUXANCES VASLES(79) VOUILLE
<b>Prélèvements en nappes</b>
<b>Piézomètre de Villiers</b>
AYRON CHARRAIS CISSE FROZES LA FERRIERE EN PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (79) YVERSAY
<b>Piézomètre de Lourdines</b>
BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD

### Sous-bassin de la Boivre

<b>Prélèvements en rivières</b>
<b>Station de Vouneuil sous Biard</b>
BENASSAY BERUGES LAVOUSSEAU MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)

### Sous-bassin du Clain aval

<b>Prélèvements en rivières</b>
<b>Station de Poitiers</b>
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE
<b>Prélèvements en nappes</b>
<b>Piézomètre de Cagnoche</b>
COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LA-CHAPELLE-MONTREUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE
<b>Piézomètre de Sarzec</b>
BEAUMONT-SAINT-CYR DISSAY LAVOUX LINIERS MIGNALOUX-BEAUVOIR MONTAMISE NAINTRE POITIERS SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-LEVESCAULT SEVRES-ANXAUMONT
<b>Piézomètre de Vallée Moreau</b>
ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON
<b>Lavoir de Roches Prémarie</b>
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE

**Sous-bassin du Clain amont**

<b>Prélèvements en rivières</b>
<b>Station de Voulon</b>
ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON HIESSE (16)
<b>Prélèvements en nappes</b>
<b>Piézomètre des Renardières</b>
CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN
<b>Piézomètre de Bé de Sommières</b>
ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

**Sous-bassin de la Dive du Couhé**

<b>Prélèvements en rivières</b>
<b>Station de Voulon (Neuil)</b>
PAYRE CHATILLON
<b>Station de Voulon (Petit Aliier)</b>
ANCHE CEAUX-EN-COUHE VOULON
<b>Prélèvements en nappes</b>
<b>Piézomètre de Bréjeuille supratoarcien</b>
BRUX CAUNAY (79) CEAUX EN COUHE CHATILLON CHAUNAY CLUSSAIS LA POMMERAIE (79) MAIRE L'EVESCAULT (79) MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT SAUVANT



## Sous-bassin de la Vonne

Prélèvements en rivières
Station de Cloué
CELLE-LEVESCAULT CLOUE CURZAY SUR VONNE JAZENEUIL LES FORGES (79) LUSIGNAN MARIGNY-CHEMEREAU ROUILLE SANXAY VIVONNE SAINT GERMIER (79)

DRFIP

86-2019-09-13-001

Délégation de signature de la Paierie départementale de la  
Vienne

## Décision du 13 septembre 2019

Monsieur Jean-Pierre JOURDAA, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, nommé comptable public, responsable de la paierie départementale de la Vienne par arrêté du 16 juin 2018.

Décide :

### Article 1 : Délégation générale de pouvoir et de signature

Monsieur Salem M'RABET, Inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'adjoint, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

### Article 2 : Délégations spéciales

Délégation spéciale de pouvoir et de signature est donnée à

- Monsieur Olivier DEMAILLY, contrôleur principal des finances publiques
- Madame Marie-France THUBERT, contrôlease principale des finances publiques
- Madame Valérie SCATTOLIN, contrôlease principale des finances publiques


à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de mon mandataire général, cette restriction n'étant toutefois pas opposable aux tiers.

Comme l'adjoint du poste, Mesdames THUBERT et SCATTOLIN et Monsieur DEMAILLY sont notamment habilités à effectuer les déclarations des créances au passif des procédures collectives,

### Article 3: Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Vienne.

Le responsable de la paierie départementale de la Vienne



Jean-Pierre JOURDAA



**DRFIP**

**86-2019-09-02-015**

**Délégation de signature SIP de CIVRAY**

Le comptable, responsable du SIP de CIVRAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

VALLADE Jérôme
IDELOT Anne

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUCHER Christine
COLAS Elisabeth

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SECHET Bernadette	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
IDELOT Anne	Contrôleur principal	5 000 €	6 mois	5 000 €
GAUTHIER Brigitte	Contrôleur principal	5 000 €	6 mois	5 000 €
ANDRE Aude	agent	2 000 €	6 mois	5 000 €

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

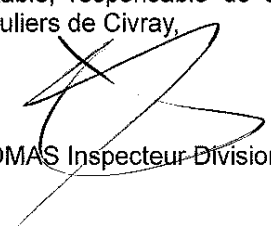
Nom et prénom des agents	Grade
SECHET Bernadette	Contrôleur
IDELOT Anne	Contrôleur Principal

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la VIENNE.

A CIVRAY le 2 septembre 2019  
 Le comptable, responsable de service des impôts  
 des particuliers de Civray,

Yves THOMAS Inspecteur Divisionnaire



## Préfecture de la Vienne

86-2019-09-11-001

Arrêté 2019 CAB 414 du 11 septembre 2019 portant  
interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ;
- de la barrière de péage de la sortie n°27 de l'A10 « Châtellerault Sud », situé sur la commune de Naintré.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Cabinet de la Préfète  
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/ 414 du 11 septembre 2019  
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ;
- de la barrière de péage de la sortie n°27 de l'A10 « Châtellerault Sud », situé sur la commune de Naintré.

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-025 du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHERE, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

**Considérant** qu'un regain d'activisme des gilets jaunes est constaté sur le département de la Vienne, en organisant notamment des actions de mobilisation sous forme de déploiement de tags sur la chaussée, de tracts et affichettes collés ou encore d'apposition de banderoles dans divers lieux ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtellerault et Croutelle ;

**Considérant** les risques de troubles à la sécurité routière que constitue la présence de manifestants au niveau du péage d'autoroute sur l'A10, sortie "Poitiers sud", "Châtellerault Nord" et "Châtellerault Sud" ;

**Considérant** les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation ;



**Considérant** le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

**Considérant** la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

**Considérant** les actions envisagées pour le week-end du 14 au 15 septembre 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud, Châtellerauld-nord, ainsi que sur les axes routiers situés à proximité ;

**Considérant** l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne :

## ARRÊTE

**Article 1er :** Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 14 septembre 8h00 au lundi 16 septembre 2019 à 08h00.

**Article 2 :** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne
- soit par recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS
- soit par voie de recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

**Article 4 :** Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerauld, le Maire de Poitiers, Châtellerauld, Fontaine le Comte, Naintré et Croutelle, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de Cabinet



Julien PAILHERE

Préfecture de la Vienne

86-2019-09-05-012

Arrêté n° 2019-DCL-BER-407 portant création d'une  
habilitation dans le domaine funéraire de l'agence funéraire  
ACCME



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
Section de la Réglementation

**ARRETE n° 2019 DCL-BER-407**  
**en date du 5 septembre 2019**  
**portant création d'une habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;  
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;  
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;  
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;  
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;  
VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;  
VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-016 du 19 juin 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;  
VU la demande de création d'une habilitation dans le domaine funéraire reçue le 22 août 2019, de Madame Agnès DIONE, cheffe de la micro-entreprise "Agence funéraire ACCMÉ", pour son établissement qu'elle exploite au 6, place Jean de Berry à Poitiers (86000) ;  
VU les éléments complémentaires transmis le 27 août 2019 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE :

**Article 1er : L'agence funéraire ACCMÉ, dont le siège social et l'établissement commercial sont situés au 6 place Jean de Berry à Poitiers (86000), représentée par Madame Agnès DIONE, cheffe de la micro-entreprise, est habilitée à exercer l'activité funéraire suivante :**

- ✓ la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

les autres activités listées ci-après en sous-traitance pour :

- ✓ le transport de corps avant mise en bière,
- ✓ le transport de corps après mise en bière,
- ✓ l'organisation des obsèques,
- ✓ les soins de conservation,

.../...

- ✓ la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,
- ✓ la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- ✓ la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2019-86-266.**

**Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 4 septembre 2020** pour la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

**Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.**

**Article 5 :** Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6 :** Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –  
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé


- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,  
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, à Monsieur le Maire de la commune de Poitiers. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 5 septembre 2019

La Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-09-12-002

Arrêté n° 2019-D2/B1-013 portant actualisation de la liste  
des personnes appelées à siéger au conseil d'administration  
du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de  
l'Environnement (C.A.U.E.) de la Vienne



## PRÉFETE DE LA VIENNE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

**ARRETE n° 2019-D2/B1 – 013**

**portant actualisation de la liste des  
personnes appelées à siéger au conseil  
d'administration du  
Conseil d'architecture, d'urbanisme et de  
l'environnement (C.A.U.E) de la Vienne**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

**VU** le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts type des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture susvisée ;

**VU** le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M.Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** le compte-rendu de la réunion du 9 janvier 2017 relative à la création du C.A.U.E dans la Vienne, mentionnant la liste des membres retenus pour composer le conseil d'administration ;

**VU** la démission en date du 24 mars 2019 (reçue le 28 mars) de M. Jean-Pierre BECOT, architecte diplômé par le gouvernement (DPLG), président de la maison de l'architecture, qui siégeait au sein du collège n°3 en qualité de représentants des professions concernées ;

**CONSIDÉRANT** que le collège n°3 du conseil d'administration du C.A.U.E est composé de 4 représentants des professions concernées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de remplacer M. Jean-Pierre BECOT, représentant démissionnaire, au sein du collège n°3 ;

**CONSIDÉRANT** les qualifications de M. Jean-Louis YENGUE, géographe, professeur des universités, directeur du laboratoire de recherche "ruralité" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

### **- A R R E T E -**

**Article 1er** – M. Jean-Louis YENGUE remplace M. Jean-Pierre BECOT au sein du collège n°3 du conseil d'administration du C.A.U.E ;

**Article 2** – Sont désignées en qualité de membres du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Vienne, les personnes citées ci-après :

1/2

En qualité de représentants de l'État :

- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- le recteur, ou son représentant.

En qualité de représentants des professions concernées :

- M. Jean-Louis YENGUE, géographe, professeur des universités, directeur du laboratoire de recherche "ruralité".
- M. Gérard LANCEREAU, architecte DPLG, urbaniste.
- M. Patrick VETTIER, Architecte DPLG, membre de l'ordre régional des architectes depuis 2015.
- Mme Marie-Cécile ALLARD, Paysagiste DPLG.

En qualité de personnes qualifiées ou membres d'associations locales concernées :

- Mme Cécile TREFFORT, Professeure en histoire du Moyen Age, CNRS
- Mme Mélanie BOUDET, association « petites cités de caractère ».

**Article 3** – Les membres du C.A.U.E de la Vienne sont désignés pour une durée de trois ans, prenant fin au prochain renouvellement du conseil d'administration.  
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés donne lieu à remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4** - L'arrêté préfectoral n° 2017-D2/B1-011 en date du 21 juin 2017 est abrogé.

**Article 5** : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président du C.A.U.E de la Vienne ainsi qu'aux membres susnommés, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **12 SEP. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Emile SOUMBO

2/2

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr  
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2019-09-05-011

Arrêté n° 2019-DCL-BER-406 Renouvellement habitation  
de la chambre funéraire de la SARL Pompes Funèbres  
Daout-Perrin





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté n° 2019-DCL-BER-406  
en date du 5 septembre 2019  
portant renouvellement de l'habilitation  
de la chambre funéraire  
sise allée de Flore  
86800 Saint Julien l'Ars**

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-016 du 19 juin 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DCL-BER-281 en date du 13 juillet 2018 portant habilitation de la chambre funéraire au profit des Pompes Funèbres DAOUT-PERRIN SARL,

VU le rapport de vérification conforme de la chambre funéraire établi le 3 juillet 2018 par le bureau de contrôle VERITAS ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par les Pompes Funèbres DAOUT-PERRIN SARL, le 2 septembre 2019 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

Préfecture de la Vienne  
7 place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : [pref-courrier@vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@vienne.gouv.fr)  
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

Article 1er : Les Pompes Funèbres DAOUT-PERRIN SARL, dont le siège social est situé au 8 allée de Flore à Saint Julien l'Ars (86800), représentées par M. Olivier DAOUT et M. Bruno PERRIN, co-gérants, sont habilités à exploiter les activités funéraires suivantes :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 8 allée de Flore à Saint Julien l'Ars (86800),
- les soins de conservation en sous-traitance avec Monsieur Nicolas TABARD, thanatopracteur, (habilitation 2017-26-253).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2019-86-256.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 20 juillet 2021.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclaré dans un délai de 2 mois au représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

Article 6 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L.2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :  
Madame la Préfète de la Vienne  
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
bureau des polices administratives  
Place Beauveau - 75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,  
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de Saint Julien l'Ars. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général**



**Emile SOUMBO**

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2019-09-12-001

Arrêté n° 2019/SPM/56 en date du 12 septembre 2019  
portant autorisation d'une manifestation comportant  
l'engagement de véhicules dans les lieux non ouverts à la  
circulation dénommée "Manche de championnat nationale  
de tracto-cross" sur la commune de CIVRAY le dimanche  
15 septembre 2019



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :  
Françoise DAOUT  
☎ : 05 49 47 25 25  
☎ : 05 49 91 20 75  
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

**ARRETE N°2019/SPM/56**

en date du **12 SEP. 2019**

**portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation dénommée « Manche de championnat national de tracto-cross » sur la commune de Civray le dimanche 15 septembre 2019**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-029 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Laurence CARVAL, sous-préfète de Montmorillon,

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,

VU l'arrêté de Monsieur le maire de Civray n° 56/2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement,

VU l'arrêté du conseil départemental de la Vienne portant réglementation de la circulation sur la RD148,

VU la demande du 14 mai 2019 présentée par Monsieur Odet TRIQUET, président du comice agricole de Civray, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un tracto-cross à Civray le dimanche 15 septembre 2019, avec le concours de l'association nationale de tracto-cross, représentée par M. GESLO Philippe 6, allée de la Forêt 72470 Saint Mars la Brière.

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre,

VU la police d'assurance en date du 5 septembre 2019 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur,

VU l'avis favorable de la gendarmerie en date du 5 septembre 2019,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 5 septembre 2019,

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La manifestation sportive dénommée « tracto-Cross » organisée par le comice agricole de Civray, présidé par Monsieur Odet TRIQUET est autorisée à se dérouler le dimanche 15 septembre 2019 sur la commune de Civray, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la sécurité.

#### **Mesures de sécurité**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public en mettant en place, à cet effet, en temps utile, le nombre de commissaires nécessaires aux emplacements jugés le plus dangereux.

S'assurer qu'aucune zone spectateur et qu'aucun commissaire de piste n'est mis en place en sortie de virage ou à l'extérieur d'une courbe. Délimiter des zones spectateurs à une distance suffisante de la piste garantissant la sécurité du public.

Il est rappelé que les commissaires doivent être clairement identifiés au moyen d'un brassard marqué « COURSE ». Ils doivent également être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Les secours doivent pouvoir intervenir avec aisance sur l'ensemble de la manifestation.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il sera fait appel au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) qui enverra sur le lieux les secours nécessaires.

La largeur du circuit doit au minimum être en tout point égal à 3 fois la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents lorsque celui-ci est possible.

Lorsqu'il s'agit d'un parcours sur lequel les véhicules évoluent individuellement, la largeur peut être ramenée à 2 fois au moins la largeur maximale du véhicule.

La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou éléments susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Des extincteurs appropriés aux risques doivent être prévus en nombre suffisant et à des emplacements adaptés. Pour le parking visiteurs, mettre en place au moins, un extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules et mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote tels que les équipements de coupe devront être protégés ou démontés.

Les participants devront être équipés d'un casque homologué .

Les organisateurs devront veiller à la sécurité du public dans la zone délimitée par des barrières implantées et devront veiller à ce que les spectateurs restent dans ces zones.

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci.

La délimitation de la piste et de la zone du public devra être conforme aux prescriptions définies dans les RTS de La FFSA des disciplines « circuits tout-terrain ».

Les organisateurs devront clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

### **Service d'ordre**

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Odet TRIQUET, président du comice agricole de Civray.

Des commissaires de piste en nombre suffisant devront être présents autour du circuit pour assurer la sécurité.

### **Secours et protection incendie**

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif des secours prévu est le suivant :

- 1 ambulance
- 1 médecin
- 15 extincteurs
- téléphones portables.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie, le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.



ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objet ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 : La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'état et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : - Le maire de Civray, le chef d'escadron Commandant la compagnie de gendarmerie de Poitiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne, dont une copie sera remise à l'organisateur.

FAIT à MONTMORILLON, le **12 SEP. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète,



Laurence CARVAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.  
Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

1 boulevard de Strasbourg – 86500 MONTMORILLON  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 91 20 75  
Bureaux ouverts de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 15 h 30 le vendredi  
Fermé le mardi après-midi



no 1  
Comics Après de Civray - Championnat Tracts Cross - 18/09/2019

